



Arrêt

n° 77 357 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. VALKE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni et de religion musulmane. Né le 20 février 1990, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Depuis votre naissance, vous vivez sur l'île de Koyama, au sein du village Koyamani avec vos parents. Vous fréquentez l'école coranique dès l'âge de 7 ans et ce jusqu'en 2009. Vous tirez vos revenus de l'élevage de chèvres que vous vendez.

Au début de l'année 2009, vous débutez une relation avec F. M. Désirant avoir des relations sexuelles avec celle-ci, vous vous rendez chez ses parents afin de leur demander sa main. Comme vous êtes Bajuni, ses parents refusent. Vous décidez tout de même de passer à l'acte et F. tombe enceinte. Elle

vous l'annonce le 13 janvier 2010. F. avoue à son père vous êtes le père de son enfant le 14 janvier 2010. Son père ne l'accepte pas. Il rassemble alors des individus de son clan, des Darodi, et lance un avis à la mosquée vous concernant afin que vous soyez jugé selon la charia pour le péché que vous avez commis. Le 15 janvier 2010, alors que vous rentrez au domicile familial, vous constatez que votre mère a été battue sur les ordres du père de Fatima. Votre mère vous conseille alors de fuir pour éviter tout danger et vous remet de l'or et 3000 dollars pour ce faire.

Vous quittez Koyama le 15 janvier 2010 en bateau pour Aden, au Yémen. Vous arrivez à Aden le 22 janvier 2010. Vous quittez Aden en avion le 22 février 2010, faites escale dans un deuxième aéroport que vous ne connaissez pas, changez d'avion, et atterrissez dans un troisième aéroport que vous ne connaissez pas non plus. Ensuite, vous prenez un train afin d'arriver en Belgique le 22 février 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Tout d'abord, le CGRA constate que de nombreuses invraisemblances et méconnaissances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations concernant votre pays d'origine. Ces constatations discréditent vos propos concernant votre nationalité somalienne, votre origine ethnique bajuni de même que votre provenance de l'île de Koyama. Partant, les craintes que vous invoquez au sein de votre pays d'origine allégué n'ont aucun fondement dans la réalité.

A ce propos, le CGRA remarque que vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête auquel il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

Ainsi, le CGRA constate en un premier temps que vous demeurez dans l'incapacité de prouver votre nationalité somalienne. Cela non seulement en raison de l'absence de documents venant appuyer votre demande d'asile mais également en raison de nombreuses méconnaissances concernant votre pays et votre région d'origine.

D'emblée, alors que vous affirmez qu'il n'y a que deux villages sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (audition, p. 12, 18), il ressort de sources objectives que l'île de Koyama comprend trois villages, que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages. Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de **7,5Km²**.

Ensuite, vous ignorez qui est Shawale Yussuf (idem, p. 15), alors que nous sources (versées au dossier administratif) le mentionnent comme roi intérimaire de la communauté de Koyama en 2005, précisément là d'où vous alléguiez provenir.

De même, vous affirmez que votre île, Koyama est une grande île, sans pouvoir en estimer la superficie et vous précisez ne l'avoir jamais parcourue d'un bout à l'autre (idem, p. 23). Comme relevé supra, non seulement la superficie de l'île n'est que 7,5 km², c'est donc une très petite île, mais il est invraisemblable qu'en une vingtaine d'années, vous n'ayez jamais parcouru votre île.

Par ailleurs, invité à expliquer comment se soignent les gens malades, vous dites qu'il n'y a pas de médecin, que vous utilisez des plantes médicinales et le coran (idem, p. 17). Il ressort de nos sources qu'il y a cependant un centre médical sur l'île de Mdoa, située à une trentaine de km de votre île.

Le CGRA remarque à ce sujet que vous déclarez qu'il n'y a pas de sous clans en Somalie (audition, p. 9). Vos affirmations sur ce point contredisent la réalité. En effet, selon l'information objective à la disposition du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), chaque grand clan se divise en de multiples sous clans. Telle contradiction entre vos propos et la réalité constitue une indication du fait que vous n'êtes pas Somalien et n'avez vraisemblablement jamais vécu en Somalie qui est un pays à forte connotation clanique.

D'autre part, au-delà du fait que vous ignoriez d'où proviendraient les 3000 dollars que vous aurait remis votre mère, vous vous révélez incapable de dire à quelle somme ces 3000 dollars équivaudraient dans votre monnaie nationale (audition, p. 11). Il est donc permis de considérer que vous ignorez donc quel est le taux de change entre les dollars et votre monnaie nationale. Vous confirmez d'ailleurs cela lorsque vous affirmez qu'un dollar vaut un peu plus qu'un shilling somalien (audition, p. 20). Cette dernière affirmation contredit en effet l'information objective à la disposition du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) ; ce qui constitue une autre indication du fait que vous n'avez jamais vécu en Somalie.

Une autre indication du fait que vous n'êtes pas originaire de Somalie tient dans le fait que vous vous révélez incapable de communiquer au CGRA où seraient nés vos parents en Somalie (audition, p. 12).

Le CGRA constate en outre que vous n'êtes pas en mesure de dire de quelle région administrative dépend l'île de Koyama, déclarant qu'elle dépend d'elle-même alors que, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, celle-ci dépend en réalité de la région administrative de Kismayo (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Le CGRA remarque également que vous ne connaissez rien ou presque des îles Bajuni dont vous dites être originaire. Ainsi, vous vous révélez incapable de situer votre île sur la carte dont une copie est versée à votre dossier administratif (audition, p. 13). Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas s'il y a des îles qui n'apparaissent pas sur cette carte et ne savez pas où se situe l'île de Mdoa (audition, p. 13). De plus, vous ne savez pas quelles sont les îles qui se situent entre Koyama et la frontière kenyane, ni quel temps il faut afin de se rendre en bateau sur les îles de Chovai et de Chula (audition, p. 14), bien que vous vous soyez déjà rendu sur cette dernière (audition, p. 13). Le CGRA constate aussi que vous déclarez ne pas savoir dans quelle mer se situe l'archipel des îles Bajuni (audition, p. 15) et que vous n'êtes pas en mesure de citer le nom d'une seule île de l'archipel des îles Bajuni qui n'est pas habitée (audition, p. 16). Le CGRA note par ailleurs que vous ne savez pas quel est le clan majoritaire qui contrôle les îles Bajuni (audition, p. 16) ni par qui est contrôlé le port de Kismayo (audition, p. 18). Le CGRA remarque également que vous êtes incapable de dire combien d'habitants compte Koyama, ce bien que la question vous fut posée à deux reprises (audition, p. 17 et 18). Ces méconnaissances sont tout à fait invraisemblables de la part de quelqu'un qui aurait vécu toute sa vie sur l'île de Koyama (audition, p. 2). Ces méconnaissances tendent ainsi à prouver que vous n'avez jamais vécu sur l'île de Koyama, contrairement à vos affirmations.

Le CGRA note par ailleurs que vous ne savez pas non plus quelles étaient les parties en conflit à Kismayo à la fin des années 1990 et que vous ignorez qui est le général Morgan, affirmant que celui-ci est président et qu'il est toujours au pouvoir alors qu'il est de notoriété publique qu'il est décédé (audition, p. 19 – voir farde bleue annexée à votre dossier).

Le CGRA constate également que vous ignorez ce qu'est l'union des tribunaux islamiques (ICU). Au-delà du fait que vous ignorez qui dirige cette union, vos affirmations selon lesquelles cette union date de la création de l'Islam par le prophète et qu'il s'agit d'un endroit où se rendent les musulmans ayant des problèmes afin de recevoir des ordonnances et où la réglementation est décidée (audition, p. 21) contredisent la réalité portée par l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue

annexée à votre dossier). Ce constat est une nouvelle indication du fait que vous ne provenez pas de Somalie.

D'autres méconnaissances en votre chef renforcent encore la conviction du CGRA selon laquelle vous ne provenez pas de la Somalie, contrairement à vos affirmations. Ainsi, vous êtes incapable de citer le moindre chanteur somalien connu ou ne soit-ce qu'un seul média somalien (audition, p. 20). Le CGRA note aussi que vous ignorez ce qu'est le Somaliland, que vous ne savez pas où réside l'actuel président de la Somalie, que vous ne savez pas non plus d'où celui-ci est originaire et que vous ignorez qui était président avant lui (audition, p. 21 et 22). De plus, vous ignorez quelles sont les différentes régions qui composent la Somalie et quelles sont leurs capitales respectives (audition, p. 22).

Enfin, le CGRA constate que vous n'êtes pas capable de décrire le drapeau de la Somalie. En effet, vous déclarez que le drapeau de la Somalie comporte une étoile rouge (audition, p. 22) alors qu'en réalité celle-ci est de couleur blanche (voir farde bleue annexée à votre dossier). Cette dernière contradiction entre vos propos et la réalité confirme la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas originaire de Somalie et n'y avez manifestement jamais vécu.

Le CGRA note ensuite que vos propos sont empreints d'incohérence et de méconnaissance en ce qui concerne les événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine allégué. Ces constats poussent le CGRA à considérer dès lors que les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.

A ce sujet, le CGRA constate dans un premier temps qu'alors que vous déclarez que votre école coranique était régulièrement attaquée par des membres d'Al Shabaab, vous vous révélez pourtant incapable de dire, même d'une manière approximative, quand ces attaques ont débuté, ce malgré le fait que la question vous fut posée à plusieurs reprises (audition, p. 3).

Par ailleurs, vos déclarations relatives à Fatouma Mohamed, qui aurait été votre compagne et serait enceinte de votre enfant, n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, différentes imprécisions et méconnaissances concernant votre partenaire alléguée font que votre récit concernant cette dernière n'est pas susceptible de révéler une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble et le fait que celle-ci porterait votre enfant. Ainsi, vous ne connaissez pas la date de naissance de votre compagne alléguée (audition, p. 8). De même, vous ne savez pas lorsque vous l'avez rencontrée, déclarant seulement que ça fait très longtemps (audition, p. 8). Par ailleurs, et bien que vous déclarez connaître Fatouma Mohamed depuis très longtemps, vous ne connaissez qu'un seul de ses frères, un certain Souleymane ; quant aux autres de ses frères, vous affirmez ne pas savoir ni leurs noms ni combien ils sont (audition, p. 8). De plus, vous ne fournissez de la femme qui porterait votre enfant qu'une description sommaire qui ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre. Ainsi, invité à préciser la description de votre compagne alléguée, vous indiquez uniquement au CGRA que celle-ci n'est pas petite mais pas très grande, qu'elle n'est pas noire mais qu'elle n'est pas blanche non plus et qu'elle n'est pas grosse (audition, p. 8). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur les cheveux, le visage en général, le corps ou encore les signes distinctifs éventuels de votre partenaire. Ces méconnaissances et imprécisions concernant votre compagne sont pour le moins peu vraisemblables. Il n'est en effet pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'apporter des indications sur des points somme toute essentiels de la vie de celle-ci. Ces méconnaissances et imprécisions constituent dès lors un faisceau d'indices indiquant que Fatouma Mohamed n'a jamais été votre compagne. Ainsi, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement aucun fondement dans la réalité.

Le CGRA constate aussi que vous vous contredisez lorsque vous affirmez dans un premier temps que les parents de votre compagne alléguée refusent que vous épousiez leur fille en raison du fait que vous êtes Bajuni (audition, p. 7 et 8) avant de déclarer ensuite qu'il n'y a pas de clan plus grand qu'un autre, que ceux-ci sont tous les mêmes et qu'ils font des enfants ensemble (audition, p. 16).

Ces différents constats poussent le CGRA à estimer que les persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos

l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié ou, à tout le moins, qu'il lui octroie le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, qu'il renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin que des mesures d'investigations complémentaires soient effectuées.

4.1. Discussion

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.2. Le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.4. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.4.1. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.4.2. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.4.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.4.4. Il revient ensuite à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir entendu le requérant, rejette sa demande parce qu'elle estime, d'une part, que la nationalité et la région de provenance alléguées par celui-ci ne sont pas crédibles et que, d'autre part, les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis.

Elle appuie son appréciation sur les nombreuses méconnaissances, détaillées dans la décision querellée, dont fait preuve le requérant au sujet de la Somalie, les îles bajunis et l'île de Koyama où il affirme être né et avoir toujours vécu ainsi que sur la présence d'incohérence et d'imprécisions dans ses propos lorsqu'il aborde les faits qui fondent sa demande d'asile.

4.6. A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la plupart des motifs retenus par la partie défenderesse sont établis, pertinents et ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Il observe tout particulièrement que les diverses lacunes mises en exergue par la partie défenderesse au sujet des connaissances manifestées par le requérant quant à la Somalie, les îles bajunis et l'île Koyama - son île d'origine -, se vérifient à la lecture du procès-verbal d'audition et des informations versées au dossier administratif.

Les explications avancées en termes de requête ne permettent pas d'inverser ce constat, certaines ajoutant même au discrédit du requérant.

Ainsi, le requérant tente de faire valoir qu'il connaissait l'existence du troisième village mais qu'étant donné son peu d'importance – il s'agit plutôt d'un hameau – il ne l'a pas mentionné. Le Conseil observe

cependant qu'il donne à ce hameau un nom (Koyamatini) qui ne correspond nullement à celui qui figure dans les informations versées au dossier administratif (Gedini), information dont il ne conteste pourtant ni la teneur ni la fiabilité.

De même, il soutient s'agissant de Shawale Yussuf qu'il a cru qu'il lui était demandé s'il le connaissait personnellement, raison pour laquelle il aurait répondu négativement. Le Conseil constate cependant que le procès-verbal d'audition n'autorise nullement cette interprétation, le requérant ayant clairement répondu « *je ne sais pas* » lorsqu'il lui a été demandé « *qui est Shawale Yussuf* ». Il n'a pas non plus mentionné cette personne lorsque, plus loin dans l'audition, la question du roi ou du chef de l'île a été abordée.

Dans la même perspective, il affirme qu'il sait que son île dépend administrativement de Kismayo et observe que la décision attaquée ne « *fait pas référence à un point précis des notes d'audition* ». Il semble, ce faisant, mettre en cause la réalité du grief qui lui est adressé. Le Conseil constate cependant que ce dernier est bien établi à la lecture des notes d'audition. Il a en effet été demandé au requérant « *Votre île dépend de quelle région administrative* », ce à quoi il a répondu « *D'elle-même. C'est à Koyamini que se trouvent nos dirigeants* » (p.13 du procès-verbal d'audition).

De même, s'agissant de la superficie de l'île de Koyama, le requérant argue que la notion de taille est relative et repose en outre sur un processus de comparaison qu'il n'est pas à même d'opérer puisqu'il n'a jamais quitté son île. Le Conseil constate cependant, à la lecture de la décision querellée, que le reproche que lui adresse la partie défenderesse ne porte pas tant sur son incapacité à estimer la taille de Koyama que sur l'in vraisemblance de l'affirmation qu'il profère quant au fait qu'il ne l'aurait jamais parcourue en son entier. Eu égard à la superficie pour le moins réduite de l'île en question, le Conseil adhère à ce constat ; constat qui ne trouve aucune explication plausible en termes de requête, le requérant se bornant à répéter, sans autre précision, qu'il ne s'éloignait pas du domicile familial.

Le Conseil observe encore que d'autres griefs de la décision contestée, portant sur son ignorance du nombre d'habitants sur l'île, du nom du clan majoritaire qui contrôle les îles bajunis, de l'existence de sous clans dans le système clanique somalien, de l'autorité qui contrôle le port de Kismayo, du nom de l'archipel où se situent les îles bajunis, du taux de change entre le dollar et le shilling, de la durée de la traversée pour Chula ou de ce que représente l'union des tribunaux islamiques, ne font l'objet ni de critique ni d'explication en termes de requête.

Le requérant met également en cause, de manière générale, l'attitude de la partie défenderesse qui n'aurait pas, selon lui, suffisamment tenu compte de son faible niveau d'instruction et de ses capacités intellectuelles limitées. Le conseil ne saurait suivre cette argumentation. Certains griefs énoncés dans la décision attaquée s'avèrent certes moins pertinents ; néanmoins ceux qui demeurent portent sur des données simples susceptibles de constatations directes par n'importe quelle personne ayant vécu sur place et ne nécessitent ni connaissances intellectuelles ni capacités cognitives particulières.

Enfin, si le requérant s'est montré capable de donner certaines précisions comme par exemple les mois de la mousson ou encore les noms des fruits et légumes cultivés sur l'île, force est cependant de constater que ces connaissances s'avèrent bien maigres au regard des nombreuses lacunes constatées par ailleurs et ne sont dès pas en mesure de les contrebalancer.

4.7. Ces constats autorisent à considérer que la nationalité et l'origine bajuni alléguées par le requérant ne sont pas vraisemblables.

4.8. Quant au bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

4.9. Par ailleurs, en ne fournissant aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état que l'Etat Somalien - dont il vient d'être démontré qu'elle échoue à établir qu'il s'agit de son pays d'origine - qui puisse constituer son pays d'origine, soit qu'elle en possède la nationalité soit qu'elle y résidait de manière habituelle, la partie requérante place le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer et par voie de

conséquence, de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.10. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il en va de même des documents joints à la requête, ceux-ci étant en l'espèce dépourvus de pertinence puisqu'il s'agit d'articles traitant de la situation en Somalie, Etat dont le requérant n'est vraisemblablement pas originaire.

4.11. Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM